Brochure n° 3279 | Convention collective nationale

IDCC : **1801** | **SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE**

Avenant n° 54 du 12 février 2026

relatif aux rémunérations et au plafond d'exonération de l'indemnisation du télétravail

NOR : *ASET2650702M*

IDCC : *1801*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNSA UA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FAA CGC ;

CFDT banques et assurances,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er | *Rémunération annuelle garantie*

La rémunération annuelle garantie de la profession, prévue à l'article 51 du texte de base de la convention collective des sociétés d'assistance, correspond à 24 624 euros bruts à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 | *Barème des rémunérations minimales annuelles garanties*

Le barème des rémunérations minimales garanties, figurant à l'article 49 du texte de base de la convention collective des sociétés d'assistance, est revalorisé comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

(En euros.)

Niveau	Montant
A	24 624
B	24 992
C	25 465
D	26 870

Niveau	Montant
E	29 077
F	32 126
G	37 299
H	43 343
I	56 701

Les montants définis aux articles 1 et 2 de cet avenant correspondent à des rémunérations annuelles brutes, au sens de l'article 50 de la convention collective, pour une activité à temps plein équivalente à 35 heures par semaine.

Article 3 | *Barème des personnels à la mission*

Les barèmes applicables pour le personnel médecin et infirmier effectuant des transports (annexe III de la convention collective) sont revalorisés comme suit :

a) Évacuation sanitaire par avion spécial

(En euros.)

	Médecins	Infirmiers
Indemnités de départ	247	175
Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission	15	13

b) Évacuation sanitaire par avion de ligne ou autres moyens de transport

(En euros.)

	Médecins	Infirmiers
Indemnités de départ	195	127
Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission	14	13

Article 4 | *Plafond d'exonération de l'indemnisation du télétravail*

Le plafond conventionnel d'exonération de l'indemnisation du télétravail est revalorisé comme suit :

Mode de versement	Montant maximum de l'allocation forfaitaire de télétravail exonéré de cotisations et de contributions sociales
Allocation fixée par jour	3,30 €, dans la limite de 72,60 € par mois
Allocation fixée par mois (selon le nombre de jours télétravaillés par semaine)	13,20 € pour un jour de télétravail

Article 5 | *Dispositions finales*

a) Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à reprendre les discussions sur les négociations annuelles obligatoires à compter de la première réunion de négociation de branche qui suivra la signature du présent avenant.

b) Date d'application

Le présent avenant est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2026.

c) Champ d'application

Le présent avenant vise les sociétés appliquant la convention collective nationale des sociétés d'assistance (IDCC 1801), ainsi que leurs salariés.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

d) Dépôt et extension

Cet avenant sera déposé à la direction générale du travail (DGT) et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 12 février 2026.

(Suivent les signatures.)